

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**NOUVELLE-CALEDONIE**  
**PROVINCE SUD**

**ASSEMBLEE PROVINCE**

**N° 42 - 98/APS**

**du 18 novembre 1998**

**AMPLIATIONS**

- COM. DEL.....	1
- Congrès.....	1
- JONC.....	1
- APS.....	32
- SGPS.....	2
- DECJS.....	4
- DPF (fin) (12)....	2
- CAFAT.....	2
- Mut. Fonctionnaires..	2
- Trésorier sud.....	2

**DELIBERATION**

**modifiant les dispositions de la délibération n°24-96/APS du 30 juillet 1996  
relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées**

**Abrogée implicitement**

*Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu la délibération n°24-96/APS en date du 30 juillet 1996 relative aux aides pour études supérieures ou spécialisées,

Vu la délibération du Congrès du territoire n°63 du 1<sup>er</sup> août 1997 relative au régime d'assurance maladie – maternité des étudiants en Nouvelle-Calédonie,

**A ADOPTE EN SA SEANCE DU 18 novembre 1998, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 21 de la délibération n°24-96/APS susvisée est abrogé et remplacé comme suit :

Article 21 : Prise en charge des cotisations au régime d'assurance maladie – maternité des étudiants en Nouvelle-Calédonie.

Pour les étudiants ressortissants de la Province Sud, bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur de l'Education Nationale ou de la Province Sud, l'intervention protège, lorsqu'ils ne sont pas ayants droits d'assurés sociaux, sur la prise en charge de la totalité des frais d'affiliation à la CAFAT au titre du régime d'assurance maladie-maternité des étudiants en Nouvelle-Calédonie et de 90 % des frais d'affiliation à une mutuelle complémentaire qui est agréée ou conventionnée avec la Province Sud.

Lorsqu'ils sont ayants droit d'assurés sociaux, sans régime complémentaire, l'intervention porte sur la prise en charge de 90 % des frais d'affiliation à une mutuelle complémentaire agréée ou conventionnée avec la Province Sud dans la limite du tarif pratiqué par la mutuelle des fonctionnaires.

**Article 2** – L'article 23 de la délibération n°24-96/APS susvisée est modifié et complété comme suit :

Article 23 : 1<sup>er</sup> alinéa : sans changement

2<sup>ème</sup> alinéa : Pour les étudiants bénéficiaires d'une bourse de l'Education Nationale, qu'ils reçoivent ou non de la Province un complément à cette bourse, l'intervention de la Province porte également sur la participation au loyer dans les mêmes conditions que pour les autres personnes aidées.

**Article 3** - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le président de séance,

Pierre BRETEGNIER